

DECISION DCC 24-090 DU 30 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 1^{er} août 2023, enregistrée à son secrétariat le 25 août 2023, sous le numéro n°1529/221/REC-23, par laquelle monsieur Charles HECHILY, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 02 mai 2024, enregistrée à son secrétariat le 03 mai 2024, sous le numéro 0947/157/REC-24, par laquelle le même requérant saisit la Cour des mêmes faits et demande sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, le requérant expose qu'il est poursuivi et mis sous mandat de dépôt le 30 juillet 2018, pour des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort ;

ds



Qu'il développe qu'il totalise cinq (05) ans de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement au mépris des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Qu'en outre, il fait savoir que la prescription de l'action publique est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction et que sa durée est de cinq (05) ans en matière criminelle ;

Qu'il en déduit que l'infraction de coups mortels, pour laquelle il est en détention, se prescrit en cinq (05) ans et qu'à la date de la saisine de la Cour, il s'est écoulé cinq (05) ans, onze (11) jours ;

Qu'il relève que cette prescription éteint l'action publique et demande, par conséquent, à la Cour, de constater le caractère arbitraire, abusive et illégale de sa détention et d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que monsieur Charles HECHILY a été poursuivi pour coups mortels et placé en détention provisoire suivant mandat de dépôt du 30 juillet 2018 ;

Qu'il soutient que la détention du requérant a été régulièrement prolongée et que tous les actes d'instruction ont été accomplis, et le dossier clôturé par l'ordonnance de mise en accusation du 07 novembre 2022, régulièrement notifiée à l'inculpé ;

Qu'il en conclut, dès lors, que le juge d'instruction est dessaisi de la procédure ;

Vu les articles 124, 114, 117, 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution ;

**Sur la jonction des recours numéros 1529/221/REC-23 et
0947/157/REC-24**

Considérant que les recours, enregistrés sous les numéros 1529/221/REC-23 et 0947/157/REC-24, entretiennent un lien de connexité si évident, qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration

As

de la justice, de les joindre, sous le numéro 1529/221/REC-23, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la détention du requérant et le délai anormalement long de sa présentation à une juridiction de jugement

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Qu'il convient de faire remarquer que le requérant a déjà précédemment saisi la Cour à trois reprises relativement à sa détention ;

Que faisant suite à ses précédents recours, la Cour a jugé, par décision DCC 21-276 du 28 octobre 2021, que la détention de monsieur Charles HECHILY n'est pas anormalement longue ;

Que par une deuxième décision, la DCC 23-147 du 20 avril 2023, elle a dit que la détention du requérant ne viole pas la Constitution ;

Que par une troisième décision, la DCC 24-017 du 25 janvier 2024, la haute Juridiction a jugé que sa détention n'est pas abusive mais en revanche que la non-présentation de monsieur Charles HECHILY à une juridiction de jugement viole les dispositions de l'article 7.1.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Que par les présents recours, le requérant soumet à l'appréciation de la Cour les mêmes demandes relativement aux mêmes faits ;

Qu'il y a lieu de lui opposer les dispositions de l'article 124 sus-citées et de déclarer irrecevables, ses demandes portant sur le caractère arbitraire et anormalement long de sa détention, pour autorité de la chose jugée ;

Sur la demande de mise en liberté d'office tirée de la prescription de l'action publique

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction*

ds

de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...) » ;

Quant à l'article 117 de ladite Constitution, elle dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ;

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, d'une part, de constater la prescription de l'action publique à son égard et, d'autre part, d'ordonner, par voie de conséquence, sa mise en liberté d'office ;

Que l'examen de ces demandes relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité ;

Qu'il convient de dire que la Cour est incompétente pour connaître de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Ordonne** la jonction des recours n°1529/221/REC-23 du 25 août 2023 et n°0947/157/REC-24 du 03 mai 2024.

Article 2 : **Dit** qu'il y a autorité de la chose jugée relativement au caractère non arbitraire de la détention du requérant et à la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 3 : **Est** incompétente pour constater la prescription de l'action publique et ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles HECHILY, au juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première instance.

ds

de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-